



**Copie certifiée
Conforme à l'original**

**DECISION N°015/2017/ANRMP/CRS DU 17 JUILLET 2017 SUR LA DENONCIATION DE LA
SOCIETE VILLERS SERVICES CI POUR IRREGULARITES COMMISES DANS LA
PROCEDURE D'APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL OUVERT POUR LA DELEGATION
DES SERVICES DE PROPRETE DANS L'AGGLOMERATION D'ABIDJAN**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES,
D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu le décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des Marchés Publics, tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015 ;

Vu le décret n°2009-260 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), tel que modifié par le décret n°2013-308 du 08 mai 2013 ;

Vu le décret n°2010-64 du 27 avril 2010 portant nomination des membres de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-242 du 08 mai 2014 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-243 du 08 mai 2014 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la correspondance de la société VILLERS SERVICES CI en date du 28 mars 2017 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Non Karna, Président de la Cellule et de Messieurs AKO Yapi Eloi, TRAORE Brahim, TUEHI Ariel Christian Trésor et YEPIE Auguste, membres ;

Assistés de Monsieur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, Rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur BILE Abia Vincent exposant les irrégularités dénoncées ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 27 mars 2017, enregistrée au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), le 28 mars 2017 sous le numéro 112, la société VILLERS SERVICES CI a saisi l'ANRMP, à l'effet de dénoncer des irrégularités dans la procédure de l'appel d'offres international ouvert pour la délégation des services de propreté dans l'agglomération d'Abidjan ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Ministère de la Salubrité Urbaine et de l'Assainissement a organisé, sous la forme d'un contrat de partenariats public-privé, l'appel d'offres international ouvert pour la délégation des services de propreté dans l'agglomération d'Abidjan ;

Cet appel d'offres en deux étapes précédées d'une phase de pré-qualification, est constitué de trois (03) lots correspondant chacun à une grande subdivision de la ville d'Abidjan comme suit :

- lot n°1, Abidjan Nord-Est (Communes d'Anyama, Abodo, Cocody, Plateau, Bingerville) ;
- lot n°2, Abidjan Nord-Ouest (Communes d'Adjamé, Attécoubé, Songon, Yopougon) ;
- lot n°3, Abidjan Sud (Communes de Koumassi, Marcory, Port-Bouët, Treichville) ;

A la séance d'ouverture des plis de la procédure de pré-qualification, qui s'est tenue le 25 août 2016, neuf (09) candidats ont déposé des offres. Il s'agit de :

- l'entreprise MOTA ENGIL ENGHENHARIA E CONSTRUCAO AFRICA S.A. ;
- le groupement ZOOMLION GHANA LIMITED/IVOIRE ECO ENVIRONNEMENT (GI2E) ;
- le groupement HYSACAM/ATS ;
- l'entreprise DERICHEBOURG ;
- le groupement ECOTI/SOCOBAT/DECO/AGETUR/MOYA-Ets COULIBALY/EIDA ;
- l'entreprise BATCO ;
- l'entreprise AVERDA INTERNATIONAL ;
- le groupement GUINEA LIMPIA/MECOMAR ;
- l'entreprise SIPROM ;

A l'issue de la séance de jugement du 30 août 2016, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a pré-qualifié les entreprises MOTA ENGIL ENGHENHARIA E CONSTRUCAO AFRICA S.A., AVERDA INTERNATIONAL, BATCO et le groupement ECOTI/SOCOBAT/DECO/AGETUR/MOYA/Ets COULIBALY-EIDA ;

Par courrier en date du 07 septembre 2016, le Comité National de Pilotage des Partenariats Public-Privé a donné son avis de non objection sur les travaux de la COJO, conformément au décret n°2012-1151 du 19 décembre 2012 relatif aux contrats de Partenariat Public-Privé ;

A l'issue de la séance de jugement des offres techniques des quatre (4) candidats pré-qualifiés, tenue le 14 avril 2017, trois (3) candidatures ont été retenues pour participer à la phase d'appel d'offres financières ;

Par correspondance en date du 27 avril 2017, le CNP-PPP a donné son avis de non objection sur cette phase d'analyse technique ;

Le Ministère de la Salubrité, de l'Environnement et du Développement Durable est à ce jour au stade de préparation du dossier d'appel d'offres financières ;

Estimant que les critères de pré-qualification visent à éliminer les entreprises ivoiriennes qui opèrent dans le secteur des déchets urbains, la société VILLERS SERVICES CI a saisi l'ANRMP d'un recours non juridictionnel le 28 mars 2017 pour dénoncer des irrégularités dans la procédure de l'appel d'offres ;

L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur le caractère discriminatoire des critères de présélection contenu dans un dossier de pré-qualification dans le cadre d'une procédure de passation d'un contrat PPP ;

SUR LA COMPETENCE DE L'AUTORITE NATIONALE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

Considérant qu'aux termes de l'article 30 aliéna 1^{er} du décret n°2012-1151 du 19 décembre 2012 relatif aux contrats de Partenariat Public-Privé, « ***L'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics est exclusivement compétente pour statuer sur les différends relatifs aux procédures d'attribution des contrats PPP, sans préjudice des recours éventuels devant les juridictions compétentes ou, le cas échéant, devant les organes de régulation sectorielle*** » ;

Qu'en conséquence, l'ANRMP est compétente pour statuer sur une contestation afférente à une procédure de passation d'un contrat de partenariat public-privé ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 10 alinéa 1^{er} de l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 Septembre 2010, « ***La Cellule Recours et Sanctions est saisie par toute personne physique ou morale de droit privé ou de droit public, partie ou non à un marché public ou à une convention de délégation de service public, qui a connaissance de fait ou qui a intérêt à voir prononcer des sanctions pour atteinte à la réglementation*** » ;

Que l'alinéa 1^{er} de l'article 11 du même arrêté ajoute que « ***La Cellule Recours et Sanctions est saisie par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur une ligne verte prévue à cet effet*** » ;

Que dès lors, la dénonciation faite par la société VILLERS SERVICES CI aux termes de sa correspondance en date du 28 mars 2017 est conforme aux dispositions des articles 10 et 11 précités ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE

Considérant que dans sa requête, la société VILLERS SERVICES CI fait grief à l'autorité contractante d'avoir renforcé les critères de présélection dans le but d'éliminer les entreprises ivoiriennes, qui opèrent dans le secteur des déchets urbains, de la participation à l'appel d'offres ;

Qu'en effet, la requérante soutient qu'aucune entreprise ivoirienne ou groupement d'entreprises ivoiriennes ne pouvait remplir les critères de capacités techniques et financières définis dans le dossier d'appel d'offres ;

Qu'elle estime que le caractère discriminatoire de ces critères devrait conduire à déclarer l'appel d'offres infructueux ;

Considérant que de son côté, l'autorité contractante soutient dans sa correspondance en date du 21 juin 2017, que les critères retenus dans le dossier de pré-qualification ont été définis en rapport avec la nature particulière du projet de partenariat public-privé ;

Qu'elle poursuit, en indiquant que les critères du dossier de pré-qualification n'avaient pas pour objet de créer une discrimination fondée sur la nationalité ivoirienne des éventuels candidats et d'éliminer les entreprises ivoiriennes opérant dans le secteur des déchets urbains ;

Qu'elle conclut qu'au demeurant, des opérateurs ivoiriens qui se sont organisés pour constituer des groupements ont été pré-qualifiés ;

Considérant qu'aux termes de l'article 9 du Code des marchés publics, « **les marchés publics et les conventions de délégation de service public, quel qu'en soit le montant, sont soumis aux principes suivants :**

- **le libre accès à la commande publique ;**
- **l'égalité de traitement des candidats ;**
- **la transparence des procédures ;**
- **l'interdiction de toute discrimination fondée sur la nationalité des candidats, sous réserve de la préférence communautaire qui est appliquée à toute entreprise communautaire présentant une offre ;**
- **la libre concurrence ;**
- **l'économie et l'efficacité de la dépense publique ;**
- **l'équilibre économique et financier » ;**

Qu'en l'espèce, contrairement à ce que soutient la requérante, l'examen du dossier d'appel d'offres ne permet pas de conclure à une discrimination au détriment des entreprises ivoiriennes ;

Que pour preuve, des entreprises ivoiriennes telles que MOYA, Ets COULIBALY et EIDA, organisées en groupement, ont été pré-qualifiées puis qualifiées pour le stade de l'appel d'offres financières ;

Qu'en conséquence, c'est à tort que la société VILLERS SERVICES CI soutient que les critères de pré-qualification visent à éliminer les entreprises ivoiriennes qui opèrent dans le secteur des déchets urbains de participation à l'appel d'offres ;

Qu'il y a donc lieu de la déclarer mal fondée en sa dénonciation ;

DECIDE :

- 1) Déclare la dénonciation de la société VILLERS SERVICES CI, faite par correspondance en date du 28 mars 2017, recevable en la forme ;
- 2) Constate que le dossier d'appel d'offres ne contient aucune disposition discriminatoire visant à écarter les entreprises ivoiriennes ou groupements d'entreprises ivoiriennes de participation à l'appel d'offres ;
- 3) Par conséquent, déclare la plaignante mal fondée en sa dénonciation et l'en déboute ;
- 4) Dit que le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la société VILLERS SERVICES CI, à l'ANASUR et au Ministère de la Salubrité Urbaine et de l'Assainissement, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministère du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY NON KARNA